



COMITE TECHNIQUE
DE L'OGBTP

Réunion du 23 novembre 2017

Présents : J. Biganzoli - Y. Genthon – J.C. Lacan – P.F. Luciani - G. Ramus - D. Semelet – Y. Tixier
C. Domon

Excusés : A. Badet – J.L. Bichet - F. Chevallereau – C. Lecomte - C. Mazaud – K. Millet
J.F. Quelderie - Jean-Claude Segaud

Les Nanomatériaux

Audit de Monsieur Emeric Frejafon du Laboratoire INERIS

Le Comité technique a retenu les **nanomatériaux** comme thème prioritaire de l'année, l'objectif étant de contribuer à l'information des professionnels de la filière Bâtiment (au premier rang desquels architectes et entrepreneurs) sur l'utilisation de ces matériaux de plus en plus présents dans notre environnement et sur leur possible degré de « dangerosité » rapporté à leur efficacité.

Pour ouvrir ce dossier, le Comité Technique a reçu un premier intervenant en la personne de Monsieur Emeric FREJAFON du Laboratoire INERIS auditionné le temps d'une séance particulièrement passionnante.

Une fois les présentations faites, le Président Paul-François LUCIANI introduit la séance en resituant la problématique de ce dossier qu'il compare, toutes proportions gardées, à celui de l'amiante.

L'INERIS, Institut National de l'Environnement et des Risques, est un établissement public à caractère industriel et commercial dépendant du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire. Emeric FREJAFON est responsable, au sein de cet établissement, des activités nanomatériaux et nanotechnologie à la Direction des risques chroniques.

Le financement d'INERIS, du moins pour son volet « recherche » est assuré par des contrats plus souvent privés que publics. C'est d'ailleurs là la limite de l'exercice puisque l'INERIS est tenu à un devoir de confidentialité interdisant toute publication ou étude un peu globale.

L'intervention de Monsieur Emeric FREJAFON s'est plutôt centrée sur les activités d'INERIS concernant l'identification des risques chroniques ou accidentels relatifs aux nanomatériaux. Sous un abord assez « technique », l'exposé a permis de mesurer les difficultés à « caractériser » un nanomatériau du fait de la multiplicité des réglementations et des recommandations auxquelles doit se référer sa « carte d'identité ».

En principe, est considéré comme nanomatériau tout ou partie de nano-objet dont au moins une des dimensions est comprise entre 1 et 100 nm. Mais entre la réglementation européenne (REACH), les réglementations nationales, celles de l'OCDE et les fiches FAS (fiches **d'aide à la substitution**) etc., il est souvent difficile de faire référence au caractère « nano » d'un produit se limitant à sa seule composition chimique.

D'autre part, le niveau de toxicité ou de non toxicité d'un matériau, même parfaitement identifié à la base, ne peut être décrété de façon binaire. Tout dépend des divers paramètres liés à sa structure physico-chimique, à sa mise en œuvre et son cycle de vie. Un béton comprenant des nanoparticules peut être considéré comme non toxique lors de sa mise en œuvre mais dangereux lors de sa déconstruction, sans parler du problème lié à la migration des nanoparticules par lessivage ou évaporation et de leur dangerosité avérée par inhalation.

Autre risque, l'impact des nanomatériaux « relargués » dans l'environnement, ces produits ne bénéficiant pas, pour l'heure, de traitement particulier en fin de vie.

Cette variabilité d'un produit « nano » selon son usage, sa mise en œuvre et son cycle de vie n'est pas encore suffisamment étudiée. C'est là le regret exprimé par notre interlocuteur de ne pas pouvoir disposer d'études un peu globales nécessitant des approches multidisciplinaires afin de bien caractériser un nanoproduct selon un spectre élargi et d'établir ainsi une chaîne de causalités. Pour autant, Emeric FREJAFON considère que les nanomatériaux sont de mieux en mieux cernés au niveau de leur éventuelle toxicité, même si, en l'état actuel de la réglementation, seul le caractère chimique est pris en compte.

Reste la question de fond : ce fameux rapport bénéfice/risque. Que faut-il privilégier : l'avance technologique ou la protection de l'environnement et des personnes ?

Illustration de ce dilemme : les nanoargent utilisés comme agents antibactériens mais qui vont migrer et se retrouver par ruissellement dans les rivières en perturbant le milieu aquatique des poissons...

Beaucoup de questions et d'échanges durant cet entretien, notamment sur les mesures de protection des travailleurs (du bâtiment) et, dans l'état des connaissances actuelles, la limite des outils (les E.P.T.) communément utilisés.

Ainsi, sous l'égide de SANTE PUBLIQUE FRANCE (ex Institut de Veille Sanitaire), l'INERIS participe au projet EPINANO. Celui-ci développe une veille sanitaire sur les nanomatériaux centrée sur les expositions professionnelles. Depuis 2015, le projet EPINANO comporte un volet BTP auquel participe l'OGBTP.

Prochaine réunion du Comité technique : jeudi 21 décembre 2017 à 10 heures en salle 1A

COMPTE PRORATA

Les dépenses d'intérêt commun

La confusion entretenue au niveau des dépenses d'intérêts communs est bien souvent la cause de difficultés sur les chantiers. Ce document a donc pour objet de clarifier cette question en faisant le distinguo entre :

Les dépenses d'intérêt commun à la charge d'une entreprise

C'est le cas notamment des installations de chantiers.

Le compte prorata qui, comme son nom l'indique, est réparti au prorata du marché des entrepreneurs intervenant et qui couvre les dépenses de consommation du chantier (eau / énergie) et d'exploitation du bureau de chantier (nettoyage).

Les comptes interentreprises autrement dit, la prise en charge de l'intervention d'une entreprise pour le compte d'une autre. Il s'agit donc d'un compte entre 2 entreprises.

Deux points essentiels à rappeler

Il ne peut, en aucun cas, y avoir de doublon entre l'un de ces 3 comptes.

Les prestations omises dans les documents de marché n'ont pas à être réintégrées dans les dépenses communes de chantier.

1. Les dépenses d'intérêt commun à la charge d'une entreprise

Ce sont celles qui, effectuées par un ou plusieurs entrepreneurs ont pour but d'assurer la préparation et l'organisation du chantier, l'hygiène et la sécurité des personnes, la coordination et l'exécution des travaux.

Ces prestations sont généralement décrites dans les documents de marché. Elles peuvent concerner, par exemple, le lot gros œuvre (installation du chantier, cantonnement et bureau de chantier) comme le lot électricité (distribution du réseau intérieur d'électricité sur chantier).

Les choses peuvent se compliquer lorsqu'une prestation à la charge d'une entreprise doit être utilisée par d'autres corps d'état. C'est le cas des **échafaudages** lorsqu'ils sont à la charge du lot gros œuvre, mais utilisés par le charpentier ou le peintre avec les adaptations nécessaires pour chacun de ces lots. Tout est dans la précision des limites de prestations inscrites dans les documents de marché.

2. Le Compte prorata

Ne peut être inscrite au compte prorata toute dépense d'intérêt commun imputée à un lot.

A l'inverse, relèvent du compte prorata, les dépenses de consommation d'eau et d'énergie nécessaires aux installations de chantier, les dépenses téléphoniques (non facturées à l'entreprise consommatrice) et certaines dépenses d'exploitation comme le nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène).

Fonctionnement

Les modalités de gestion et de règlement du compte prorata sont définies par une convention spécifiant la désignation de la personne chargée de la tenue du compte prorata et ses attributions, la composition et le rôle du comité de contrôle. La convention établie par la norme AFNOR NF P 03-001 comporte tous ces éléments.

C'est généralement l'entrepreneur de gros œuvre qui est chargé de la gestion du compte prorata en lots séparés, le mandataire commun en groupement d'entreprises.

Le compte prorata doit être géré avec rigueur :

- Justification par factures ou attachements des dépenses,
- Fixation d'un coefficient de frais généraux applicable aux déboursés,
- Contrôle du compte prorata par un comité si la dimension du chantier le justifie.

Ce qui ne relève pas du compte prorata

- Le nettoyage et l'enlèvement des gravats dont l'origine est inconnue.
- Les frais de réparation et de remplacement des ouvrages en cas de détérioration ou de vol lorsque ces dégradations ou ce vol ne peuvent être imputés à un corps d'état déterminé.

Le problème du nettoyage relève de la nécessaire discipline d'un chantier et il appartient à l'architecte (en lots séparés) ou au maître de chantier (en entreprise générale) à veiller sur ce point à la bonne marche du chantier.

Quant à la charge financière d'une dégradation ou d'un vol, elle devrait, en principe, être couverte par le maître d'ouvrage (ce qui implique que ce dernier puisse être assuré pour ce type de dommage). En réalité, c'est souvent le corps d'état concerné qui subit le préjudice.

Le manque de mesure coercitive contre les mauvais payeurs est préjudiciable au gestionnaire du compte prorata qui se trouve désarmé. Il lui est conseillé de se faire payer des avances en cours de travaux, car il aura plus de moyens de pression qu'après l'achèvement du chantier.

La norme NF P 03-001 prévoit, sous certaines conditions, que le maître d'ouvrage peut déduire des sommes dues à un entrepreneur, le montant des sommes dont celui-ci est redevable au titre du compte prorata. Ces sommes sont alors versées directement au gestionnaire du compte prorata.

N.B. : Il appartient au maître d'œuvre d'obtenir le quitus du gestionnaire du compte prorata avant de proposer le paiement du solde des entreprises.

Compte prorata forfaitisé

Cette formule, qui consiste à prévoir, dès l'appel d'offres, le taux du compte prorata, présente l'avantage, pour les chefs d'entreprises, de maîtriser à l'avance le coût de celui-ci et d'en tenir compte dans leur remise de prix.

Cette solution permet au gestionnaire du compte prorata d'établir facilement une facture mensuelle aux entreprises qui sont sur le chantier et de pallier aux difficultés rencontrées dans les marchés publics pour se faire régler en fin d'opération.

3 Le Compte interentreprises

Le compte interentreprises est souvent source de litige car l'entreprise mise en cause l'est parfois abusivement ou se voit appliquer des tarifs élevés, sans réel moyen de défense. D'autre part, l'entreprise qui est intervenue pour la remise en état rencontre des difficultés pour se faire payer de sa prestation.

L'architecte ne doit pas passer une commande à un entrepreneur en indiquant qu'elle sera payée par un autre entrepreneur. Il doit utiliser le dispositif contractuel à sa disposition (articles 13.2 et 21.1 de la norme NF P 03-001 en marchés privés et en marchés publics articles 3.8 et 48.1 du **CCAG Travaux de 2009**). **Ce dernier point mérite d'être actualisé.**

En marchés publics

Il est recommandé d'inclure dans le CCAP un chapitre traitant de la gestion des comptes interentreprises qui précise :

- En cas de désaccord entre les entreprises et avant qu'il soit procédé à une mise en demeure conforme à l'article 48.1 du **CCAG Travaux de 2009**, le maître d'ouvrage exercera un rôle de médiateur en ouvrant un compte interentreprises dans le cadre duquel il passera à l'entreprise intervenante, avant toute exécution, une commande écrite et chiffrée.
- L'entreprise pour le compte de laquelle sont exécutés les travaux donne son accord écrit sur le processus et sur le montant de la commande avant le commencement des travaux.

En marchés privés

Il est recommandé d'inclure dans le marché un chapitre traitant de la gestion des comptes interentreprises qui précise :

- En cas de désaccord entre les entreprises et avant qu'il soit procédé à une mise en demeure conforme à l'article 21.1 de la norme NF P03-001, l'architecte exercera un rôle de médiateur en ouvrant un compte interentreprises dans le cadre duquel il proposera au maître de l'ouvrage, avant toute exécution, de passer à l'entreprise intervenante une commande écrite et chiffrée.
- L'entreprise pour le compte de laquelle sont exécutés les travaux donne son accord écrit sur le processus et sur le montant de la commande.
- Les sommes correspondant aux travaux de reprise sont précomptées par l'architecte sur l'état d'acompte ou le décompte général des travaux de l'entreprise, auteur des dégradations, pour être versées directement par le maître de l'ouvrage à l'entreprise intervenante.
- Toutes les entreprises du chantier acceptent par avance de manière irrévocable, que le maître de l'ouvrage sur demande de l'architecte puisse opérer la rétention de toute somme due au titre du compte interentreprises et en effectuer le versement à l'entreprise intervenante sous réserve du respect des procédures définies dans les alinéas précédents.